

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1878-1879.

Projet de Loi fixant le Contingent de l'armée pour 1879.

(Voir les Nos 24, 40 et 46, session 1878-1879, de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le contingent de l'armée pour 1879 est fixé à cent mille (100,000) hommes.

ART. 2.

Le contingent de la levée pour 1879 est fixé à douze mille (12,000) hommes effectifs.

ART. 3.

Par dérogation à l'article 28 de la loi du 3 juin 1870, modifiée par la loi du 18 septembre 1873, les miliciens qui auront, aux termes de cet article, obtenu des dispenses d'incorporation ou de service, seront suppléés dans le délai de quarante jours à partir de l'appel du contingent sous les armes.

ART. 4.

La répartition des suppléants appelés à servir en vertu de l'article précédent se fera entre les divers cantons de milice dans la même proportion que celle de l'ensemble du contingent. — Le Gouvernement prendra les mesures nécessaires à cet effet.

(2)

ART. 5.

Les volontaires de toutes les catégories et les miliciens acquièrent la qualité de militaires par le fait de leur incorporation et de la lecture qui leur est donnée des lois militaires.

ART. 6.

La présente loi sera exécutoire à partir du 1^{er} janvier 1879.

Bruxelles, le 20 décembre 1878.

Les Secrétaires,
(Signé) PETY DE THOZÉE.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*
(Signé) GUILLERY.